

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 25/05/16

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160520-lmc192440-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 mai 2016

POLITIQUE A03 MOBILITÉ DURABLE DÉCLASSEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 2045 ET 2983 DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE RICHEBOURG

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME ELODIE SORNAY ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L131-4 et L141-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015, portant délégation d'attributions à la Commission Permanente (article 46) ;

Vu la délibération du Conseil général du 21 décembre 2004 prononçant l'approbation définitive du projet de déviation de la RD 983 à Richebourg après enquêtes publiques et déclaration de projet ;

Vu la déclaration d'utilité publique du 25 Avril 2005 prorogée le 22 Mars 2010, du projet de déviation de la RD 983 à Richebourg ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014, de bornage du nouveau tracé de la RD 983 ;

Vu les délibérations du 8 février 2016 du Conseil municipal de Richebourg :

- Acceptant le classement dans la voirie communale, de la RD 2983 (ex RD 983) et de prendre en charge la réalisation des travaux de remise en état de la chaussée moyennant le versement d'une participation départementale de 110 056,00 €, hors taxes ;
- Acceptant le classement dans la voirie communale de la RD 2045 (ex RD 45) après remise en état de la chaussée par le Département des Yvelines ;
- S'engageant à ne pas solliciter pour les travaux sur chaussée, de subvention au titre de l'aide à la voirie communale dans un délai de 6 ans pour la RD 2983 et de 15 ans pour la RD 2045.

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Prononce le déclassement de la voirie départementale :

- de la RD 2983 entre les PR 39+980 et 40+947 et entre le PR 40+1009 et le PR 42+770, soit, sur 2 919 mètres ;
 - de la RD 2045 entre les PR 0+000 et 0+695, soit sur 695 mètres,
- Conformément au plan annexé à la présente délibération.

Approuve le classement de ces voies dans la voirie communale de Richebourg ;

Rappelle que la remise en état de la RD 2045 par le Département et la participation départementale de 110 056,00 € HT, à la remise en état de la RD 2983, ont été prévus au Programme de Modernisation et d'Équipement des routes départementales (PME).

Décide de verser à la commune de Richebourg une indemnité forfaitaire de 110 056 € relative à la remise en état de la RD 2983.

S'engage à remettre en état la RD 2045 à hauteur d'une dépense d'un montant maximum de 40 000 € HT soit 48 000 TTC.

Prend acte que la commune s'engage à ne pas solliciter l'attribution de subvention au titre du programme triennal d'aide à la voirie communale ou intercommunale dans des délais inférieurs :

- à 6 ans pour la RD 2983 ;
- à 15 ans pour la RD 2045.

Précise que le déclassement précité n'est pas précédé d'une enquête publique dans la mesure où il n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie concernée.

Autorise le Président du Conseil départemental à préparer et signer tous les actes administratifs et documents relatifs à la présente délibération.

Précise que les dépenses seront imputées au budget départemental, sur les chapitres et articles ci-après :

Indemnité de remise en état : Chapitre 204, article 204142 ;

Travaux : Chapitre 23, article 23151.